

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ORDONNANCES

ORDONNANCE N°2017-012/P-RM DU 01 MARS 2017 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET, SIGNE A BAMAKO, LE 15 SEPTEMBRE 2016, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (IDA), POUR LE FINANCEMENT DU PROJET D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE EN MILIEU URBAIN

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2016-059 du 30 décembre 2016 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

Article 1er : Est autorisée la ratification de l'Accord de prêt, d'un montant de vingt-un millions deux cent mille (21 200 000) Droits de Tirages Spéciaux (DTS), soit quinze milliards (15 000 000 000) de F CFA environ, signé à Bamako le 15 septembre 2016, entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association internationale de Développement (IDA), pour le financement du Projet d'alimentation en eau potable en milieu urbain.

Article 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 01 mars 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre des Affaires étrangères,
de la Coopération internationale et de
l'Intégration africaine,
Abdoulaye DIOP**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de l'Energie
et de l'Eau,
Malick ALHOUSSEINI**

ORDONNANCE N°2017-013/ P-RM DU 06 MARS 2017 PORTANT CREATION DE LA DIRECTION GENERALE DU COMMERCE, DE LA CONSOMMATION ET DE LA CONCURRENCE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi n°2016-059 du 30 décembre 2016 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

Article 1er : Il est créé un service central dénommé « Direction générale du Commerce, de la Consommation et de la Concurrence », en abrégé DGCC.

Article 2 : La Direction générale du Commerce, de la Consommation et de la Concurrence a pour mission d'élaborer les éléments de la politique nationale en matière de commerce, de consommation et de concurrence et d'assurer la coordination, le contrôle et la mise en œuvre de ladite politique.

A ce titre, elle est chargée :

- d'élaborer la réglementation en matière de commerce, de protection du consommateur et de concurrence ;
- de veiller au respect de la réglementation en matière de commerce, de protection du consommateur et de concurrence ;
- de rechercher, de constater, de poursuivre et de sanctionner les infractions à la réglementation en matière

de commerce, de protection du consommateur et de concurrence ;

- de suivre l'approvisionnement du marché national en produits de consommation courante ;
- de définir les positions nationales de négociations commerciales en rapport avec les structures impliquées ;
- de préparer et de conduire le processus d'examen de politique commerciale aux niveaux régional, sous-régional et multilatéral et de suivre la mise en œuvre des recommandations ;
- de contribuer à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi des accords commerciaux ;
- d'appuyer les activités de promotion commerciale ;
- de contribuer au renforcement des capacités des entreprises commerciales ;
- de contribuer à l'élaboration des normes des produits et services.

Article 3 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction générale du Commerce, de la Consommation et de la Concurrence.

Article 4 : La présente ordonnance, qui abroge la Loi n°2011-031 du 24 juin 2011 portant création de la Direction nationale du Commerce et de la Concurrence, sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 06 mars 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre du Commerce,
Abdel Karim KONATE**

**Le ministre de l'Administration territoriale,
de la Décentralisation et de la Réforme de l'Etat,
Mohamed AG ERLAF**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**ORDONNANCE N°2017-014/P-RM DU 06 MARS
2017 PORTANT CREATION DE L'AGENCE
MALIENNE DE METROLOGIE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation

et du fonctionnement des établissements publics à caractère administratif ;

Vu la Loi n°2016-059 du 30 décembre 2016 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

**CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DES
MISSIONS**

Article 1er : Il est créé un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité juridique et de l'autonomie de gestion, dénommé « Agence malienne de Métrologie », en abrégé AMAM.

L'Agence malienne de Métrologie est un établissement public national.

Article 2 : L'Agence malienne de Métrologie a pour mission d'assurer la mise en œuvre de la politique nationale en matière de métrologie.

A ce titre, elle est chargée :

- de participer à la mise en œuvre de la réglementation nationale relative à la métrologie ;
- d'instruire et de suivre les dossiers d'agrément des fabricants, réparateurs et tous autres prestataires de services de métrologie ;
- d'établir, de conserver, d'entretenir et d'améliorer de façon continue les étalons nationaux ;
- de superviser les sociétés privées auxquelles certaines tâches techniques sont déléguées en matière de métrologie ;
- de mener des études et enquêtes en matière de métrologie ;
- de fournir les étalons légaux en fonction des besoins du pays ;
- de diffuser la documentation et l'information en matière de métrologie ;
- d'émettre des avis en matière de métrologie ;
- de mettre en œuvre le contrôle des instruments de mesure ;
- d'exécuter le travail technique et la coordination en métrologie ;
- d'assurer la surveillance du marché en matière de métrologie ;
- d'assurer la surveillance métrologique ;
- de représenter l'Etat dans les organisations régionales et internationales de métrologie ;